

titre : *Imposition des mains (cheirothesia) pour l'installation (katasaseôs) des diacres, ou des presbytres, ou de l'évêque* (au singulier). Le mot *cheirothesia* est évidemment pris ici dans son sens large qui englobe toute forme de prière comprenant une imposition des mains ; l'Euchologe emploie le même mot pour la bénédiction des catéchumènes (IV), pour la bénédiction des laïcs (VI), des malades (VIII, etc...). Mais ici, il est en relation avec la *katasasis*, l'installation dans un ministère déterminé. La prière qui l'accompagne exprime avec toute la clarté désirable l'effet spirituel que l'on demande au Seigneur pour celui qui reçoit cette imposition des mains.

Voici la prière pour le diacre :

« Père du Fils unique, qui avez envoyé votre fils (cf. 1 Jn 4, 9) et avez ordonné sur terre des institutions et des règles pour votre Église, et qui avez établi des ordres (*taxeis*) pour l'utilité et le salut du troupeau, qui avez choisi des évêques, des prêtres et des diacres pour le ministère (*leitourgia*) de votre Église catholique ; vous qui avez choisi par votre fils unique les sept diacres et leur avez fait un don d'Esprit Saint³ ; établissez (*katasason*) aussi celui-ci comme diacre de votre Église catholique et donnez-lui un esprit de science et de discernement (cf. Is. 11, 2 ; 1 Co 12, 10), pour qu'il puisse, au milieu du peuple saint, servir avec pureté et sans reproche dans ce ministère (*leitourgia*), par votre fils unique Jésus-Christ... »⁴.

Plusieurs détails seraient à souligner : d'abord, l'affirmation que l'origine des différentes institutions et des ordres dans l'Église est à attribuer à Dieu lui-même et a pour but l'utilité et le salut du troupeau ; ensuite, le rapprochement explicite entre le diaconat et l'institution des Sept dans les Actes des Apôtres, rapprochement déjà fait par Irénée ; enfin et surtout, l'affirmation que les premiers sept diacres ont reçu (par la prière et l'imposition des mains : cf. Ac 6, 6) une infusion spéciale de l'Esprit Saint, et la prière pour qu'une grâce semblable soit

3. Cette phrase a été oubliée par B. Botte dans sa traduction (*loc. cit.*, p. 29). Comme dans Ac 6, 3-5, l'expression *praeterna hagio* est sans article.

4. *Prière n. XXVI* (éd. F. X. Funk, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, II, Paderborn, 1905, p. 188. — Nous nous séparons un peu de la traduction proposée par B. Botte ; en particulier, nous traduisons *leitourgia* par *ministère*, de préférence à *culte*, qui est plus limité.

CHAPITRE V

L'ORDINATION EN ÉGYPTÉ AUX IV^e ET V^e SIÈCLES

Si l'on pouvait attribuer de façon certaine à Sérapion de Thmuis l'Euchologe qui porte son nom, cet écrit nous ramènerait au temps de S. Athanase. De toute manière, selon l'avis commun, nous nous trouvons devant une collection très ancienne de textes liturgiques égyptiens qui remontent au IV^e siècle. C'est donc par les prières d'ordination de cet Euchologe que nous commencerons ce chapitre.

L'EUCHOLOGE DE SÉRAPION

Dom B. Botte, qui doute de l'attribution de ces prières à Sérapion de Thmuis, mais qui considère comme probable « que ces prières représentent un usage très ancien d'une église d'Égypte », en admire la simplicité¹. Il faut remarquer d'abord, avec P. Jounel, que « le titre qui est donné à chacune des trois prières (d'ordination) est intéressant par la conjonction des deux termes techniques exprimant l'installation et l'ordination par imposition des mains »². En effet, les trois prières portent le

1. Cf. B. Botte, *L'Ordre d'après les prières d'ordination*, dans : *Études sur le Sacrement de l'Ordre*, Paris, 1957, p. 29-30.

2. P. JOUNEL, *Les Ordinations*, dans A.G. MARTINOT (éd.), *L'Église en prière*, Paris, 1961, p. 484.

donnée aux nouveaux diacres. Manifestement le rite n'est pas un simple acte juridique d'institution (*katastasis*), mais est destiné à l'obtention d'une grâce spéciale correspondant au ministère reçu.

Voici la prière pour l'ordination des presbytres :

« Nous étendons la main, Seigneur, Dieu des cieux, Père de votre fils unique, sur cet homme, et nous demandons que l'Esprit de vérité (Jn 15, 26) vienne sur lui. Faites-lui don de la prudence, de la science et d'un cœur bon. Qu'il y ait en lui l'Esprit divin, pour qu'il puisse gouverner (*oikonomēsai*) votre peuple, dispenser (*presbeuein*) vos divins oracles et réconcilier (*katallassai*) votre peuple avec vous, Dieu incréé. Vous qui avez donné, à partir de l'esprit de Moïse, un esprit saint sur les hommes élus (cf. Nb 11, 17, 25), faites part aussi à celui-ci d'un esprit saint qui vienne de l'Esprit du Fils unique, en vue d'une grâce de sagesse et de science et de foi (cf. 1 Co 12, 8) droite, afin qu'il puisse vous servir avec une conscience pure, par votre Fils unique... »⁵.

On remarquera d'abord que l'oraison est au pluriel, et donc que l'imposition de la main est faite par plusieurs ; avec Funk, il faut, sans doute, penser qu'il y a ici une allusion au fait que, dans l'ordination du presbytre, les autres presbytres étendent aussi la main avec l'évêque, ce qui est déjà attesté par Hippolyte de Rome. Très important aussi est le rappel typologique de la communication aux soixante-dix Anciens d'une part de l'esprit de Moïse, typologie présente aussi chez Hippolyte ; mais la grâce demandée est une communication qui vient de l'Esprit du Fils unique, grâce de sagesse, de science, de foi droite. Le presbytre est appelé à participer au gouvernement du peuple, comme les Anciens du livre des Nombres ; il peut être important de souligner à cet égard qu'on lui applique les images et les mots qui concernent la mission des apôtres : il est *intendant* de la maison de Dieu (cf. Lc 12, 42 : *oikonomos*), *ambassadeur* (cf. 2 Co 5, 20 : *presbeuomen*) ; il est chargé d'une mission de *réconciliation* (cf. 2 Co 5, 18-20, *katallassē*, etc.) ; et pour lui aussi la prière d'ordination demande l'Esprit de vérité promis aux apôtres (Jn 15, 26).

5. Prière n. XXVII (*ibid.*, p. 188-190).

La prière d'ordination de l'évêque, apparemment plus courte, est extrêmement dense :

« Vous qui avez envoyé le Seigneur Jésus (cf. Jn 17, 3) pour le profit de toute la terre ; vous qui avez par lui choisi les apôtres (cf. Lc 6, 13) ; vous qui, de génération en génération ordonnez (*cheirotonôn*) de saints évêques ; faites, o Dieu de vérité, de cet homme un évêque zélé (*littéralement* : vivant), un évêque saint de la succession (*diadoche*) des saints apôtres, et donnez-lui une grâce et un esprit divin que vous avez accordé à tous vos vrais serviteurs et prophètes et patriarches ; rendez-le digne de faire paître votre troupeau (cf. Ac 20, 28), et qu'il persévère sans reproche et sans dommage dans l'épiscopat. Par votre Fils unique... »⁶.

L'évêque apparaît comme continuant, après les apôtres, la mission même que Jésus a reçue de son Père ; successeur des apôtres, il continue aussi, par-delà ceux-ci, les prophètes et les patriarches. La grâce qui est demandée pour lui est un « esprit divin » qui le rend capable d'être un vrai pasteur du troupeau de Dieu ; il y a évidemment ici une allusion au discours que Paul, à Milet, adressait aux « presbytres-épiscopes » d'Éphèse.

On peut compléter ces indications par celles que contient une autre prière du même Euchologe qui a pour titre : *Prière pour l'évêque et pour l'Église* ? Pour l'évêque, on demande à Dieu de le sanctifier, de le garder de toute tentation, de lui donner la sagesse et la connaissance, de le faire bien progresser dans les sciences divines ; ce sont éminemment les qualités requises d'un bon pasteur. Pour les presbytres, on demande à peu près les mêmes qualités : la sainteté, la sagesse, la connaissance une droite doctrine ; on insiste explicitement sur leur rôle de dispensateurs des vérités divines. On prie aussi pour la sanctification des diacres, leur pureté de cœur et de corps, « pour qu'ils puissent, avec une conscience pure (cf. 1 Tm 3, 9), donner service et assistance (*leitourgein kai parastēnai*) au saint Corps et au saint Sang » ; il s'agit évidemment ici du service de l'Eucharistie, service diaconal qui n'était pas explicitement mentionné dans la prière d'ordination.

6. Prière n. XXVIII (*ibid.*, p. 190).

7. Prière n. XI (*ibid.*, p. 168).

Ces renseignements que nous avons sur les usages liturgiques pratiqués en Égypte au iv^e siècle au sujet des ordinations s'harmonisent parfaitement avec ce que nous apprennent les autres écrivains d'Égypte pendant cette période.

LES SUCCEPSEURS IMMÉDIATS D'ATHANASE

Lorsqu'il mourut, en 373, Athanase manifesta le désir d'avoir comme successeur le prêtre Pierre; ce choix fut ratifié par les évêques, les prêtres et le peuple tout entier. Obligé par la persécution de s'enfuir à Rome, Pierre raconte lui-même les sévices et les cruautés subies par la population chrétienne sous l'influence de Lucius, que les ariens avaient imposé comme évêque⁸. Pierre ne put revenir à Alexandrie que cinq ans plus tard, et il mourut en 380. Son frère Timothée lui succéda et prit part au Concile de Constantinople de 381⁹. Après lui, Théophile fut patriarche de 385 à 412.

Théophile d'Alexandrie a beaucoup écrit¹⁰, en particulier d'importantes Lettres Festales; mais il n'en reste souvent que des fragments et des traductions en différentes langues. Sur le sujet particulier de notre étude, il semble qu'on ne puisse découvrir que très peu de renseignements. Cependant on recueillera ici quelques données précises.

Une lettre de Théophile à l'évêque Ammon, qui doit dater des années 399-400, considère la situation des clercs qui sont entrés

8. Voir la lettre où Pierre d'Alexandrie rapporte lui-même tous ces faits : P. G. 33, 1275-1292.

9. De Timothée d'Alexandrie il reste quelques réponses canoniques intéressantes, mais dont un certain nombre sont d'authenticité douteuse. Parmi ces textes, quelques-uns touchent à notre sujet : can. 26 : un clerc ordonné qui « renie » son ordination, s'il se repent, peut être reçu à la communion des laïcs ; — can. 27 : un clerc marié après la mort de sa femme ne peut plus être admis à célébrer la liturgie ; — can. 28 : même défense à quiconque se marie après avoir reçu la *cheirotonie* (cf. P. P. JOANNOU, *Foniti*, II, p. 256-257). Aucun de ces textes, qu'ils soient authentiques ou non, ne prouve rien contre l'existence d'un charisme conféré par l'ordination, mais au contraire suppose que le clerc ordonné est marqué définitivement par la *cheirotonie* qu'il a reçue, quelle que soit sa faute ; on lui interdit seulement d'exercer l'ordre qu'il a reçu.

10. Cf. M. RICHARD, *Les écrits de Théophile d'Alexandrie*, dans *Le Muséon*, 32, 1939, p. 33-50 ; A. FAVALE, *Teofilo di Alessandria, Scritti, vita e dottrina*, Torino, 1958.

en communion avec les ariens : on les remplacera par des clercs orthodoxes, mais on leur remettra une pension¹¹. Un presbytre déjà ordonné, mais dont on a appris après son ordination qu'il avait commis précédemment une faute grave, sera déposé : littéralement, « qu'on ne lui permette pas d'être prêtre »¹² ; cette décision ne touche pas le problème de la valeur de l'ordination déjà donnée, mais uniquement le droit d'exercer le ministère presbytéral. Un prêtre renvoyé et exclu du clergé par son évêque Apollon peut présenter sa justification ; mais, entre temps, la sentence de l'évêque garde sa valeur¹³. Une décision semblable est prise pour un diacre accusé, après son ordination, d'une faute grave : qu'on fasse une enquête¹⁴. Théophile rappelle ensuite l'importance de faire les ordinations publiquement, de telle sorte que tout le peuple soit au courant et puisse témoigner du mérite des candidats¹⁵.

Plus importante pour nous est l'interprétation que Théophile donne du can. 8 de Nicée concernant les novatiens ou cathares. On a vu plus haut que, selon l'interprétation la plus vraisemblable, les clercs novatiens revenus à l'Église pouvaient y être reçus sans nouvelle ordination, mais avec seulement une imposition des mains ou signe de réconciliation. Théophile interprète le canon nicéen en un sens beaucoup plus sévère : on doit « ordonner » ces clercs qui reviennent de l'hérésie cathare, ce qui suppose que leur « ordination » antérieure est considérée comme sans valeur¹⁶.

Mais ce qui a rendu tristement célèbre Théophile, ce fut son attitude passionnément injuste contre Chrysostome, avec ses intrigues pour faire déposer et exiler ce dernier. On ne s'arrêtera pas ici sur ces événements douloureux ; mais l'attitude de Théophile continuera à avoir une influence sur son successeur Cyrille.

11. J. J. JOANNOU, II, p. 264-265.

12. *Ibid.*, p. 265-266.

13. *Ibid.*, p. 266.

14. *Ibid.*, p. 266-267. Voir aussi le canon suivant, p. 267.

15. *Ibid.*, p. 267-268. Voir aussi le can. IX, p. 269-270.

16. *Ibid.*, p. 271. Sur ces différentes interprétations ultérieures du Can. 8 de Nicée, voir la note du P. L. LIGIER, *La Confirmation*, Paris, 1973, p. 118-119.

CYRILLE D'ALEXANDRIE

Cyrille était le neveu de Théophile et avait assisté en 403 au Conciliabule du Chêne qui avait déposé Chrysostome. Il succéda à son oncle en 412 et fut patriarche d'Alexandrie jusqu'en 444. Il est surtout célèbre par son rôle dans la lutte contre l'hérésie de Nestorius, en particulier au Concile d'Ephèse de 431. Malgré l'importance de son œuvre écrite, on trouvera chez lui assez peu de documents concernant le sacrement de l'Ordre et la situation des évêques, presbytres et diacres dans l'Église. Nous réunissons ici les principaux témoignages.

Conformément à sa méthode d'interprétation spirituelle et typologique de la Bible, Cyrille voit dans les institutions de l'Ancien Testament des préfigures de celles du Nouveau. La Consécration d'Aaron et de ses fils (Ex 29, 1 ss.) est parfois interprétée comme une image de la consécration commune que le baptême confère à tous les chrétiens¹⁷. Cependant une autre interprétation existe : dans Nb 3, 6-10, le grand prêtre représente le Christ lui-même ; les prêtres qui exercent le sacerdoce avec Aaron représentent les douze apôtres qui « sont les collaborateurs et les ministres associés du Christ ; ils sont, en effet, devenus les collaborateurs de Dieu (1 Co 3, 9), les intendants et dispensateurs des mystères de Dieu (cf. 1 Co 4, 1), et les ministres par lesquels nous avons cru. Et si l'on comprenait aussi l'organisation qui est dans l'Église, on serait aussi dans l'admiration devant les préfigurations de la Loi. Aux évêques, en effet, auxquels il a été donné d'être les chefs, mais aussi à ceux qui sont à un degré inférieur, c'est-à-dire aux presbytres, est confié l'autel et tout ce qui se trouve derrière le voile, et ces mots aussi leur conviennent : Ils exerceront leur sacerdoce (Nb 3, 10) ». De même les lévites mentionnés dans le même passage du Livre des Nombres correspondent aux diacres¹⁸.

Le même Livre des Nombres rapporte les offrandes faites par les responsables des douze tribus pour la dédicace du sanctuaire

(Nb 7), offrandes étalées sur douze jours consécutifs ; ce récit préfigure l'action sacerdotale que le Christ continue à offrir dans son Église : « Bien qu'il soit un seul et toujours le même, il est cependant décrit de diverses manières : ainsi dans cette offrande des chefs, il célèbre aujourd'hui encore une fonction culturelle, représenté qu'il est de multiples manières par ceux qui sont les chefs (*hégoumenoi*) au long des temps, et il est désigné sous différents noms¹⁹. »

Il s'agit évidemment des douze apôtres et de leurs successeurs, comme nous le dit ailleurs clairement Cyrille : les anciens pasteurs d'Israël sont remplacés par les nouveaux pasteurs, qui sont prêtres du Seigneur et ministres de Dieu ; Josué, en divisant la terre d'Israël entre les douze tribus était l'image prophétique du véritable Josué-Jésus qui a divisé la terre entière entre ses ministres, les douze apôtres et leurs successeurs²⁰. Ceux-ci sont appelés *épiscopos*, parce qu'ils sont établis pour veiller (*skopein*) sur le peuple ; c'était déjà ce qu'annonçait Dieu par le prophète Jérémie : « J'ai posté des sentinelles (*skopous*) pour veiller. Écoutez le son de la trompette » (Jr 6, 17). Cyrille commente : « En effet, le son de la trompette a résonné pour eux par les sentinelles établies par Dieu, c'est-à-dire par les apôtres. Ceux-ci, en effet, ont été établis (*techeirotônētai*) sentinelles (*skopoi*) sur nous²¹. »

Ailleurs, l'auteur affirme que les évêques portent ce nom de « surveillants » parce que « par eux Notre-Seigneur veille sur ceux qui croient en lui »²².

Une ère nouvelle a commencé au terme de l'Ancien Testament, c'est-à-dire avec la venue de Jean-Baptiste : « Après lui, immédiatement, il y a l'ordination (*cheirotomia*) et l'institution des saints apôtres par le Christ ; le Seigneur, en effet, en choisit douze, qu'il appela aussi apôtres » (Lc 6, 13)²³.

C'est aux Douze et à leurs successeurs que Jésus a confié désormais les deux Testaments ; c'est ce que signifiait la parabole

19. *Ibid.* X (P.G. 68, 708 c).

20. *Comment. sur Isaïe*, lib. V, tom. V, sur Is 61, 5-7 (P.G. 70, 1361-1364).

21. *Glaphyr. in Ex.*, III, 321 (P.G. 69, 505 c).

22. *Comment. sur Zacharie* 4, 10, n. 692 (P.G. 72, 74 a ; Pusey, II, p. 344).

23. *In Joan.* lib. III, cap. 5, 35, n. 251 (P.G. 73, 408 a ; Pusey, p. 371).

17. *De ador. et cultu in spiritu et verit.*, XI (P.G. 68, 752 ss.).

18. *Ibid.* XIII (P.G. 68, 848 ca).

du bon Samaritain qui remet deux deniers au maître de l'auberge pour qu'il prenne soin de l'homme blessé. Le maître de l'auberge représente « les apôtres et ceux qui, après eux, sont les pasteurs et docteurs, auxquels, montant au ciel, le Christ a remis deux deniers... Ces deux deniers sont les deux Testaments, celui donné par la loi de Moïse et des prophètes, et celui qui a été donné par les Évangiles et les prescriptions des Apôtres. Tous deux viennent de Dieu... ». Et, après avoir ainsi polémique contre Marcion qui refusait l'origine divine de l'Ancien Testament, Cyrille rappelle que les pasteurs de l'Église doivent faire fructifier les deniers reçus, de façon à recevoir la récompense promise par la parabole des talents²⁴.

Ce même enseignement revient un peu plus loin, dans un autre fragment sur l'Évangile de Saint Luc. Commentant la parabole de l'intendant fidèle, Cyrille affirme que cet intendant représente ceux que le Christ a établis sur son Église, qui est aussi son troupeau. Après un long développement sur la parabole des talents et les devoirs des pasteurs, il ajoute :

« C'est une riche donation de charismes spirituels qui est faite à ceux qui doivent conduire les peuples ; ainsi Paul écrit quelque part à Timothée : *Le Seigneur te donnera l'intelligence de tout cela* (2 Tm 2, 7), et : *Ne néglige pas le charisme qui est en toi et qui t'a été donné* (1 Tm 4, 14) *par l'imposition de mes mains* (2 Tm 1, 6). A ceux qui ont ainsi beaucoup reçu du Seigneur, celui-ci demande beaucoup²⁵. »

On aura remarqué la fusion dans une seule citation des deux passages des Pastorales sur l'imposition des mains conférée à Timothée. Il ne saurait y avoir de doute sur la pensée de Cyrille : par l'imposition des mains, aujourd'hui comme au temps de Timothée, les pasteurs de l'Église reçoivent les charismes abondants dont ils ont besoin. Ce besoin existait d'ailleurs dès les origines du ministère apostolique, et c'est pourquoi Jésus a donné son Esprit à ses apôtres. Une page du Commentaire de

24. *Fragments sur Luc 10, 34-35* (P.G. 72, 681-684).

25. *Fragm. sur Lc 12, 41 ss.* (P.G. 72, 749-752). Pour l'authenticité de ce fragment cf. A. RÜCKER, *Die Lukashomilien des hl. Cyrill von Alexandrien. Ein Beitrag zur Geschichte der Exegese*, Breslau, 1911, p. 46.

Cyrille sur l'Évangile de Saint Jean unit dans une même perspective les Douze et leurs successeurs :

« Après les avoir glorifiés de la grande dignité de l'apostolat et les avoir déclarés, comme je l'ai déjà dit, les intendants et les prêtres des saints autels, il les sanctifie immédiatement, leur donnant son propre Esprit par un souffle sensible (Jn 20, 22), afin que nous croyons, nous aussi, que l'Esprit n'est pas étranger au Fils, mais lui est consubstantiel, et qu'il procède du Père par lui. Il manifesta aussi que, à ceux qui sont appelés par lui à l'apostolat divin, le don de l'Esprit survient nécessairement. Et pourquoi ? Parce qu'ils ne pourraient rien faire d'agréable à Dieu, ni se protéger des embûches du péché, s'ils n'étaient d'abord revêtus de la force d'en-haut (cf. Lc 24, 49) et transformés (*metastoi-cheiounenoi*) en quelque chose d'autre que ce qu'ils étaient. C'est pourquoi aussi, à l'un des personnages de l'ancienne Loi, il avait été dit : *L'Esprit du Seigneur fondra sur toi et tu seras transformé en un autre homme* (cf. 1 Sm 10, 6) ; de même aussi le prophète Isaïe promettait qu'une force changerait les hommes conduits par Dieu (cf. Is 40, 31). Mais le très sage Paul, affirmant qu'il s'était distingué plus que d'autres dans les travaux apostoliques, ajoutait aussi : *Non pas moi, mais la grâce de Dieu qui est avec moi* (1 Co 15, 10)... Il fallait donc nécessairement qu'ils reçoivent la grâce du Saint-Esprit qui est liée à la dignité de l'apostolat. »

Et, après avoir rappelé les rites de consécration d'Aaron et de ses fils dans Lv 8, 6 ss., Cyrille continue :

« Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ a transformé les figures de la Loi dans la puissance de la vérité, et (maintenant) c'est par lui-même qu'il consacre (*teleiôti*) les prêtres des autels divins ; car il est lui-même la victime qui opère la consécration (*teleiôseôs*). Il consacre, par une vraie sanctification, en rendant participants de sa propre nature par la communication de l'Esprit, et en reforgeant (*metachalkeuôn*) de quelque manière la nature de l'homme en la puissance et la gloire qui dépassent l'homme²⁶. »

On ne saurait être plus explicite : le don de l'Esprit aux apôtres, mais aussi à tous ceux qui sont appelés à l'apostolat et au

26. *In Joan. lib. XII, 20, n. 1095-1096* (P.G. 74, 709 ss. ; Pusey, V, p. 131 s.).

sacerdoce, les transforme profondément : l'emploi des verbes *metastoicheiô* et *metachalkewô* est particulièrement significatif. C'est évidemment par le rite de l'ordination que le Christ opère cette transformation et qu'il communique son Esprit. A ce sujet, Cyrille rappelle aussi les soixante-dix collaborateurs de Moïse (Nb 11, 16 ss.) :

« Qui sont ces soixante-dix ? Ce sont ceux que le Christ, après Moïse, a constitués pour conduire (le peuple) et dont les prémices et les pères sont les saints disciples. Il est dit que *Dieu prit de l'Esprit qui était en Moïse* et le communiqua à ceux qui avaient été choisis ; et cela pour que nous croyons que c'est uniquement par l'Esprit Saint que Dieu sanctifie les saints qui nous ont précédés et nous-mêmes²⁷. »

L'imposition des mains des apôtres, qu'il s'agisse de celle qui complète le baptême (cf. Ac 8, 18) ou de celle qui établit les chefs du peuple, puisqu'elle confère l'Esprit Saint, ne peut donc opérer que sous l'action de Dieu :

« Quand l'imposition des mains des apôtres confère l'Esprit Saint, ce n'est pas qu'ils donnent eux-mêmes l'Esprit Saint ; mais ils obtiennent sa venue par leur invocation. De même Moïse n'a pas donné l'Esprit aux soixante-dix, mais c'est Dieu qui leur a conféré l'Esprit Saint²⁸. »

Dans ces derniers textes, Cyrille ne distingue pas habituellement les évêques des presbytres ; de même il applique les prescriptions de Paul à Timothée sur les qualités des « évêques » (1 Tm 3, 2-8) à tous ceux qui « sont élus pour le sacerdoce »²⁹. Sont prêtres (*hieris*) tous ceux qui ont le pouvoir d'offrir l'Eucharistie. Ceci s'exprime parfois en des images inattendues, comme dans ces lignes où l'auteur distingue les prêtres et les diacres, en partant des mots suivants du Cantique : « Ton nombril est un calice arrondi où ne manque pas le vin... ; ton cou est comme une tour d'ivoire (Ct 7, 2-4 LXX) » :

« Ces mots manifestent aussi le sacerdoce (de l'Église) : où le vin ne manque pas, c'est-à-dire le sang du Christ, car ce sang est

dans les mains des prêtres... Le cou de l'épouse signifie les diacres du Christ, car ils portent le Christ qui est la tête de l'Église. Ils gardent, en effet, le corps sacré dans une conscience pure (cf. 1 Tm 3, 9), en confessant ses mystères. Le texte dit que ce cou est (d'une blancheur) d'ivoire, de même que Paul affirme que les diacres doivent être dignes, non adonnés au vin, etc... (1 Tm 3, 8) »³⁰.

Nous avons déjà vu plus haut que les diacres étaient préfigurés par les lévites de l'Ancien Testament. Si Cyrille parle assez fréquemment d'eux dans sa correspondance, il ne mentionne pas explicitement leur « cheirotonie ».

L'auteur revient fréquemment sur la grandeur du sacerdoce. Il ne faut pas juger de l'action du prêtre d'après ses mérites personnels : s'il est négligent ou coupable, ses faiblesses sont humaines, mais ce qu'il opère est divin³¹. Les prêtres sont intermédiaires, médiateurs, entre Dieu et le peuple³². Si leur action est si féconde, c'est qu'ils ont en eux les charismes appropriés à leurs fonctions. Commentant le prophète Joël, Cyrille en vient aux mots du chapitre 2 : « *Les pacages du désert ont reverdi...* ». Il commente :

« Ce qu'il nomme désert, c'est l'Église, selon le mot (d'Isaïe) : *Réjouis-toi, désert aride, que la steppe exulte... et qu'elle fleurisse* (Is 35, 1). Quant aux pacages, ce sont les chefs qui conduisent les peuples et qui savent les instruire, lesquels aussi ont leur esprit comme débordant des divins charismes qui viennent du ciel et bellement orné de fleurs, exhalant le doux parfum des fleurs des dogmes, et faisant germer l'herbe nouvelle³³. »

Un peu plus loin, dans le même chapitre (selon les LXX), le prophète écrit : « *Sur le mont Sion et à Jérusalem sera celui qui est sauvé, comme le Seigneur a dit, et ils recevront une bonne nouvelle ceux que le Seigneur a appelés* » (Jl 2, 32 LXX). Voici le commentaire de Cyrille sur ces derniers mots :

« En effet, comme le dit Paul, nul ne s'arroge cet honneur, mais celui qui est appelé de Dieu (He 5, 4). Ont été donc appelés et

30. *Fragm. sur le Cantique* (P.G. 69, 1292 ab).

31. *De Ador. et cult. in sp. et ver.*, lib. XIII (P.G. 68, 884-885).

32. *In Joëlem Proph.*, I, 9-10, n. 206 (P.G. 71, 341-344 ; PUSEY I, pp. 301-303).

33. *In Joël*, II, 21-24, n. 223-224 (P.G. 71, 372-373 ; PUSEY I, p. 330).

27. *Glaphyr. in Ex.*, lib. II, 294 (P.G. 69, 464 cd).

28. *In Joëlem*, lib. II, n. 169-170 sur Jn 3, 34 (P.G. 73, 280 c ; PUSEY V, p. 253).

29. *De Ador. et cultu in sp. et ver.*, lib. XII (P.G. 68, 784 c).

choisis, parmi tous, les saints disciples, et ils ne se sont pas établis d'eux-mêmes dans l'apostolat, comme ce stupide pharisien ou docteur de la loi qui voulait s'introduire de lui-même dans cette dignité : *Je te suivrai partout où tu iras* (cf. Mt 8, 19)³⁴.

Il faut donc une vocation particulière pour participer à l'apostolat. La même règle s'applique à la célébration des mystères, qui ne peuvent être accomplis que par des prêtres légitimement ordonnés. Dans l'Ancien Testament, on ne pouvait célébrer la Pâque qu'à Jérusalem (cf. Dt 16, 1-6) :

« En cela, je pense, la lettre de la loi veut nous faire comprendre qu'il n'est pas permis et qu'il ne sied à personne de célébrer le mystère du Christ n'importe comment ni n'importe où ; le seul lieu qui lui convienne et lui est véritablement normal, c'est la sainte cité, c'est-à-dire l'Église, dans laquelle aussi un prêtre légitime (*nomimos*) accomplit les saints mystères avec des mains sanctifiées... Ils méprisent donc cette loi, les hérétiques qui renversent l'ordre normal : car ils n'offrent pas l'agneau dans la cité sainte ni par la main de ceux qui ont été choisis par l'Esprit pour le sacerdoce ; mais, comme l'écrit le divin Paul, ils s'arrogent eux-mêmes cet honneur (cf. He 5, 4) et ils font l'offrande n'importe où³⁵. »

Les hérétiques n'offrent pas dans l'Église ; ils n'ont pas de prêtres légitimes, choisis par l'Esprit Saint et qui aient des mains sanctifiées. Il semblerait donc que Cyrille réclame la valeur des ordinations conférées par les hérétiques, ce qui serait dans la logique de la position déjà prise par Théophile à l'égard des Novatiens.

Mais, il faut poser une dernière question : qu'en est-il des évêques ou des presbytres légitimement ordonnés mais ensuite déposés pour hérésie ou d'autres motifs ? Cyrille en parle assez fréquemment. Dans une lettre à Domnos d'Antioche, il demande à ce dernier d'intervenir contre des prêtres qui se sont révoltés contre leur évêque Athanase, et de les déposer « du saint ministère » (*tēs hierás leitourgias*)³⁶. Mais c'est surtout de

34. *Ibid.*, II, 32, n. 231-232 (P.G. 71, 384-385).

35. *De Ador. et cultu in sp. et ver.*, lib. XVII, 605-606 (P.G. 68, 1085-1088).

36. *Lettre 77 à Domnos d'Antioche* (P.G. 77, 360-361 ; *Act. Conc. Oec.*, éd. E. SCHWARTZ, II, 1, 3, p. 66-67).

Nestorius qu'il est souvent question. Cyrille rappelle volontiers que Nestorius, après son ordination (*cheirotone*) épiscopale, a été très bien accueilli par tous les évêques³⁷. Mais, une fois son hérésie dévoilée et condamnée, s'il ne veut pas se soumettre, il ne sera plus considéré comme en communion avec les autres évêques, il sera « séparé et étranger au chœur des évêques »³⁸. Le synode l'a déposé (*kathēten, kathairisis*)³⁹ ; « Nous l'avons chassé (*exebalomen*) de l'épiscopat »⁴⁰, etc. De ces expressions, peut-on conclure que, selon Cyrille, Nestorius a perdu, non seulement son siège légitime d'évêque, mais aussi les « charismes » reçus à son ordination ? Il serait au moins imprudent de l'affirmer.

Une chose cependant paraît claire : pour Cyrille, un évêque déposé n'a plus le droit au titre d'évêque. Dans une lettre, écrite vers 442, à Domnos d'Antioche, il reproche à ce dernier de continuer à donner le titre d'évêque à Pierre qui a été écarté de son église : « Or, il eût été logique, ou bien qu'il eût le titre de pontife avec la charge (*meta tout pragmatos*), ou bien, s'il avait mérité de ne pas présider au saint autel, qu'il ne fût pas non plus honoré du titre d'évêque »⁴¹. La position de Cyrille sur ce point est bien claire : l'évêque est celui qui a *de fait* la charge d'une église. Pierre se plaint de n'avoir pas pu se justifier devant des accusateurs, ce que Cyrille regrette ; si l'enquête avait reconnu l'innocence de Pierre, « on lui eût donné à nouveau de présider à l'église qui avait été placée sous son autorité »⁴². Soulignons cette dernière petite phrase, car elle indique que, selon Cyrille, un évêque écarté de son siège peut recevoir à nouveau (*palin*) la présidence de son église, et cela évidemment sans nouvelle ordination. Il est d'ailleurs encore possible, ajoute Cyrille, de faire un nouveau procès. En fait, Pierre a donné sa démission, mais il affirme avoir signé ce document « non pas de son propre gré, mais par crainte et sur la menace de certaines personnes ».

37. *Apolog. ad Theodosium*, n. 247 (P.G. 76, 464 d). Voir aussi *Lettres* 11 et 23 (P.G. 77, 80 et 132-133).

38. *Lettres* 17, 18, 19 (P.G. 77, 108 b ; 124 c ; 128 b).

39. *Lettres* 23 et 24 (P.G. 77, 136 bc ; 137 b) etc...

40. *Lettre* 24 (P.G. 77, 137 b).

41. *Lettre (canonique) 78* (P.G. 77, 361 s. ; P.P. JOANNOU, *Fonti*, II, p. 277).

42. JOANNOU, *ibid.*, v. 278.

De toutes manières, Cyrille condamne ce fait : « C'est un fait qui ne s'accorde pas avec les pratiques de l'Église, que des ministres du culte présentent des libelles de leur démission ; car, s'ils sont dignes d'exercer le ministère, qu'ils y restent ; s'ils en sont indignes, qu'ils le quittent, non pas sur démission, mais plutôt parce que condamnés par leurs actes⁴³. »

Ainsi, si nous comprenons bien Cyrille, un évêque ne peut jamais donner sa démission ; la seule manière pour lui de sortir de ses fonctions est d'être condamné pour fautes graves ; et, dans ce cas, non seulement il perd son autorité pastorale, mais même l'appellation d'évêque. Une des collections canoniques grecques qui ont conservé cette lettre a ajouté à la première partie un titre qui exprime, peut-être, la vraie pensée de Cyrille : « Que l'évêque déposé doit cesser même de célébrer »⁴⁴ ; s'il s'agit de l'interdiction de présider une célébration eucharistique, il semble que cela corresponde bien à la pensée de Cyrille.

On peut en trouver une confirmation dans la lettre qu'il écrivit à l'évêque de Constantinople, Atticus, au sujet de Jean Chrysostome. Atticus avait annoncé à Cyrille que, pour le bien de la paix, pour répondre aux désirs du peuple, et en accord avec l'empereur, il a réintroduit le nom de Jean Chrysostome dans les diptyques⁴⁵ ; il précisait : « On fait mention de lui avec les défunts, non seulement évêques mais aussi presbytres et diacres, et aussi avec les laïcs hommes et femmes avec tous lesquels nous n'avons pas communion dans le sacerdoce ni participation à la célébration des mystères de la sainte table. » Et il donnait d'autres exemples : Paulin et Evagre d'Antioche, longtemps considérés comme schismatiques, sont désormais aussi mentionnés dans les diptyques⁴⁶. Atticus demande donc à Cyrille d'y réintroduire aussi Chrysostome.

La réponse de Cyrille est très dure. Il reproche d'abord à Atticus d'avoir introduit le nom de Chrysostome dans la liste des

43. *Ibid.*, p. 280-281.

44. JOANNINO, *ibid.*, p. 276 ; ce titre se trouve dans un seul manuscrit, le *Vindob. Hist.* 7, du XI^e-XII^e s.

45. La lettre d'Atticus est la lettre 75 parmi les œuvres de Cyrille (P.G. 77, 348-352 ; E. SCHWARTZ, *Codex Vaticanus Graecus 1431, eine antithalkedonische Sammlung aus der Zeit Kaiser Zenos*, München, 1927, p. 23-24).

46. *Ibid.* col. 352.

évêques et non dans celle des laïcs. Cela est contre la règle de Nicée, puisqu'on a enlevé à Chrysostome le (titre du) sacerdoce (*ho tēs hierateias*) :

« En effet, il est indigne de nous, soit de dire que le titre du sacerdoce n'est rien et qu'il est commun à tous, alors qu'il n'est réservé qu'à ceux qui y ont été appelés ; soit, si c'est quelque chose d'important qui distingue le sacerdoce et le peuple, de confondre ce qui ne peut être confondu, et de ne pas conserver à leur place propre chacune de ces choses en les traitant avec l'honneur qui leur convient. Comment donc nommerait-on le laïc parmi des évêques, ou parmi des évêques légitimes celui qui ne l'est pas ? ... Est-ce que les (évêques) encore vivants ne se diront pas à bon droit remplis de douleur si l'on introduit sur le même plan qu'eux celui qui en a été exclu ?⁴⁷. »

Cyrille demande donc à Atticus de supprimer le nom de Chrysostome :

« Ordonne donc d'exclure du catalogue des évêques le nom de Jean. Car, si nous considérons cela comme sans importance, cela n'affligera-t-il pas le chœur des apôtres que le nom du traître soit nommé avec le leur ? Et si on maintient le nom de Judas, où restera-t-il une place pour celui de Matthias ? Puisque donc personne n'exclut Matthias pour ajouter le nom de Judas au chœur des apôtres, que demeure et soit conservé, je vous conjure, après Nectaire de célèbre mémoire, la place d'Arsace... Il ne convient absolument pas... de renverser de fond en comble les lois de l'Église, en plaçant un laïc avec ceux qui sont dans le sacerdoce, et de le mettre sur un même degré d'honneur... de placer parmi les évêques celui qui a été déposé de l'épiscopat... Que celui qui n'est pas ministre soit effacé du catalogue des évêques⁴⁸. »

On décèle, évidemment, en lisant ces lignes si dures, l'attachement de Cyrille au souvenir de son oncle Théophile qui a fait déposer Chrysostome ; cela lui sera d'ailleurs reproché plusieurs fois, en particulier par Isidore de Péluze⁴⁹. Mais,

47. *Lettre 76 à Atticus* (P.G. 77, 352-353) ; la lettre est publiée aussi par E. SCHWARTZ, *Codex Vaticanus graecus 1431*... p. 25-28.

48. *Ibid.*, col. 356-360.

49. Cf. ISIDORE DE PÉLUZE, *Lettres I, 310* (P.G. 78, 361) ; voir aussi la lettre dont nous parlerons plus loin.

au-delà des motifs personnels qui ont pu l'influencer, quelle est la portée des arguments juridiques et théologiques qu'il invoque ? En réalité, tout son raisonnement repose sur le principe déjà rencontré : un évêque *déposé* n'est plus évêque ; on ne peut pas lui en laisser le titre, mais il faut le considérer comme un laïc, et, si on le nomme, le nommer parmi les laïcs ; on demeure ici sur le plan du droit, des titres officiels. Cyrille ne se pose pas la question de la permanence ou non de cette transformation spirituelle qu'opère, selon lui, la cheirotonie et la venue de l'Esprit. Il est, d'ailleurs important de constater que, non seulement Atticus, mais tout le peuple de Constantinople, et Rome même, demandent la restitution de Chrysostome dans les diptyques, malgré son injuste déposition ; plus important encore que Paulin et Evagre, que les Églises d'Orient n'ont jamais considéré comme pasteurs *légitimes* d'Antioche, aient été, eux aussi, introduits dans la liste officielle des évêques. Tous ces faits laissent supposer que, au-delà des situations — justes ou injustes — créées par le droit, les églises chrétiennes ont conscience qu'il peut y avoir une réalité spirituelle de l'épiscopat et du sacerdoce qui ne se réduit pas aux catégories purement juridiques, ni même à la légitimité.

Il semble, d'ailleurs, que Cyrille lui-même, probablement après l'intervention d'Isidore de Péluse dont nous parlerons plus loin, a accepté de réintroduire Chrysostome dans les diptyques de son église. C'est, du moins, ce que dira, à la fin du xiv^e siècle, l'écrivain Nicéphore Calliste, qui va jusqu'à affirmer que Cyrille a manifesté plus tard une véritable vénération pour Chrysostome⁵⁰.

Il est donc hautement probable que, pour lui, la radiation du nom d'un évêque des diptyques est d'abord une question d'observation d'une loi, et non un jugement portant sur la perte d'un charisme conféré par l'ordination. Il y a des cas où la loi (surtout si elle est injuste) doit céder devant les exigences du bien commun : c'est là tout le sens de la pratique de l'*oikonomia* en face de l'*akribeia*, c'est-à-dire de l'application stricte de la loi. Nous avons sur ce point deux lettres de Cyrille qui ont pris place

50. NICÉPHORE CALLISTE, *Hist. Eccles.*, XIV, 28 (P.G. 146, 1152 ab).

dans les collections canoniques d'Orient, les lettres 56 et 57 respectivement adressées au prêtre Gennade et au diacre Maxime ; dans les deux cas, il s'agit de montrer plus de compréhension envers des évêques qui, pour l'intérêt général (*oikonomia*), manifestent une certaine souplesse dans l'application des lois ; Cyrille exhorte ses correspondants à moins de raideur et à revenir à la communion avec les évêques qu'ils estiment trop indulgents⁵¹.

AUTRES ÉCRIVAINS D'ÉGYPTÉ. DIDYME ET ISIDORE

A côté des évêques, d'autres écrivains sont témoins de la foi de l'Église d'Égypte en cette période.

Il faut d'abord citer Didyme d'Alexandrie qui a été le maître de Cyrille. Mais dans ses œuvres, encore très incomplètement publiées, nous n'avons trouvé que peu de renseignements concernant le sacrement de l'Ordre. Notons cependant qu'il considère Apollon comme étant déjà « évêque » de Corinthe lorsque Paul écrit sa première Lettre aux Corinthiens⁵². Un autre fragment intéressant fait une distinction entre les ministres ordonnés (qui ont reçu la cheirotonie) et d'autres qui ont refusé, par humilité, l'ordination, mais se mettent spontanément au service de la communauté ; tel est le cas de Stéphanas et de sa famille que Paul nomme les « prémices de l'Achaïe »⁵³.

Beaucoup plus nombreux sont les témoignages laissés par le prêtre Isidore de Péluse, dont on a conservé une abondante correspondance.

Ce qui frappe d'abord dans ces nombreuses lettres, et qui jette une lumière assez pénible sur la situation du clergé en Égypte à cette période, c'est le nombre des interventions d'Isidore contre la simonie en matière d'ordination. Courageusement, il reproche

51. *Lettres 56 et 57* (P.G. 77, 320-321 ; nous suivons le texte publié par P.P. JOANNOU, *Fonti*, II, p. 284-287).

52. *Fragment sur I Co 16, 12* (éd. K. STAAB, *Pauluskommentare aus der griechischen Kirche*, Münster i.W., 1933, p. 12-13).

53. *Fragment sur I Co 16, 14-16* (*ibid.*, p. 13).

aux évêques, et spécialement à Eusèbe de Péluse, d'imposer les mains pour le sacerdoce en échange d'argent ou de cadeaux, et sans tenir compte des mérites réels, des intentions et de la vocation de ceux qui se présentent⁵⁴. Mais il n'est pas moins sévère pour les candidats qui achètent ainsi les bonnes grâces d'un évêque pour recevoir la « *cheirotonie* »⁵⁵.

Isidore rappelle à ce sujet l'exemple de Caïphe qui a reçu de l'argent du traître qui livrait le Christ⁵⁶, mais aussi celui de Simon le Magicien qui prétendait pouvoir acheter les dons de Dieu⁵⁷. Or « c'est Dieu qui établit le prêtre comme un flambeau et qui le place sur le chandelier »⁵⁸. C'est par la grâce divine que les prêtres « ont cet Ordre et cela pour l'utilité des autres »⁵⁹. Par l'ordination, prêtres et évêques reçoivent l'Esprit Saint⁶⁰. Les Apôtres eux-mêmes n'ont reçu le pouvoir de discerner et de remettre les péchés qu'en recevant du Christ ressuscité l'Esprit Saint (cf. Jn 20, 22-23) ; tout usage du sacrement de pénitence qui serait dicté par un motif de simonie va donc contre l'intention du Christ et ne remet pas les péchés⁶¹.

La responsabilité de l'évêque est particulièrement grave. Isidore écrit à l'évêque Léonce en lui rappelant les recommandations de Paul à Timothée :

« *Ne néglige pas le charisme qui est en toi* (1 Tm 4, 14). Ne dédaigne pas les fautes de ceux qui sont sous ton autorité, afin que ce qu'ils font et que, toi, tu laisses faire ne te soit pas imputé, puisque tu pourrais mais ne veux pas y porter remède⁶². »

L'épiscopat est « la dignité apostolique », écrit encore Isidore à Dorothee⁶³. Il ne cesse d'insister à la fois sur la grandeur et sur la

54. Voir *Epist.* I, 26.30.37.113.119 ; II, 71.121.162 ; V, 116.147, etc. (P.G. 78, 198-200.201.205.257.261.513.561.616.1392-1393.1412, etc.). Nous ne donnons que quelques exemples.

55. Voir, par exemple : *Epist.* I, 29.111.145.158.159.177.315 ; II, 127 ; III, 394 (P.G. 78, 200.257.280.289.297.364.365.565-574.1033).

56. *Epist.* I, 111 (P.G. 78, 257 a).

57. *Epist.* I, 119 ; III, 394 (P.G. 78, 261 c et 1033).

58. *Epist.* I, 32 (P.G. 78, 201 c).

59. *Epist.* V, 422 (P.G. 78, 1576 c).

60. *Epist.* III, 250 (P.G. 78, 333 c).

61. *Epist.* III, 260 (P.G. 78, 944 a).

62. *Epist.* I, 410 (P.G. 78, 412 a).

63. *Epist.* III, 394 (P.G. 78, 1033).

difficulté du ministère sacerdotal⁶⁴ : le sacerdoce est « comme situé entre la nature divine et la nature humaine, pour rendre un culte à la première et pour transformer en mieux la seconde »⁶⁵. A Eustathe, il fait l'éloge du *Traité sur le Sacerdoce* de Chrysostome, comme étant un admirable exposé de la grandeur et des devoirs du prêtre⁶⁶. Chrysostome lui-même est présenté comme un modèle d'évêque, ce qui conduit Isidore à condamner les agissements de Théophile d'Alexandrie⁶⁷, et à intervenir auprès de Cyrille pour qu'il accepte de réintroduire le nom de Chrysostome dans les diptyques⁶⁸.

L'évêque, dans sa tâche, représente le Christ, et, comme son représentant (*typos*), c'est son œuvre qu'il accomplit⁶⁹. Il en est de même du prêtre qui célèbre l'Eucharistie : lorsqu'il dit au peuple : *La paix soit avec vous*, c'est au nom du Christ qu'il parle ; par lui, c'est le Christ qui salue le peuple avec les mêmes mots dont il saluait ses disciples au soir de Pâques (Jn 20, 19) ; et la réponse du peuple s'adresse aussi au Christ : « La réponse du peuple : *Et avec ton esprit*, signifie ce qui suit : Tu nous as donné la paix, Seigneur, l'unité de cœur entre nous. Donne-nous la paix, l'union indissoluble avec toi, afin que, purifiés par ton Esprit que tu nous as donné au début de la création, nous possédions de manière indéfectible ton amour. »⁷⁰

Puisque c'est le Christ qui agit par ses ministres, l'indignité de ces derniers ne rend pas inefficace leur action : l'autel de Dieu n'est pas souillé par les prêtres indignes⁷¹. Dieu peut se servir d'eux comme de ses instruments malgré leurs fautes⁷² ; même plein de péchés, le prêtre « est pourtant ange (envoyé) du Seigneur tout-puissant, soit dans la célébration du sacrifice, soit

64. *Epist.* I, 45, à *Martyrius* (P.G. 78, 209 c) ; *Epist.* I, 149, à *Tribonianus* (P.G. 78, 281-284).

65. *Epist.* III, 20, à *Ermogène* (P.G. 78, 745 c).

66. *Epist.* I, 156 (P.G. 78, 288 b).

67. *Epist.* I, 152 (P.G. 78, 284-285).

68. *Epist.* I, 310 (P.G. 78, 361 c).

69. *Epist.* I, 136 (P.G. 272 c).

70. *Epist.* I, 122, au comte *Dorothee* (P.G. 78, 264). On remarquera la différence d'interprétation par rapport à celle que nous avons rencontrée dans l'École d'Antioche.

71. *Epist.* I, 120 (P.G. 78, 261-264 a).

72. *Epist.* I, 145 (P.G. 78, 280).

dans le ministère qu'il accomplit pour le salut de beaucoup»⁷³. Isidore écrit encore au comte Hermios : « N'en doute pas, par des prêtres pécheurs... les charismes divins et surnaturels sont conférés⁷⁴. »

Mais la responsabilité de ces prêtres indignes est très grande : les vices et les péchés du prêtre Zosime n'empêchent pas la valeur des sacrements qu'il célèbre ; pourtant il y a longtemps que son évêque Eusèbe aurait dû le déposer au lieu de le protéger, car sa conduite fait scandale et beaucoup s'écartent de la fréquentation des saints mystères à cause de lui⁷⁵. Mais si Zosime est grandement coupable de continuer son ministère celui qui lui a imposé les mains pour l'ordination l'est encore davantage⁷⁶.

L'ordination sacerdotale, en effet, donne un pouvoir particulier et exclusif pour l'offrande de l'Eucharistie ; en cela le sacerdoce commun des chrétiens se distingue de celui des prêtres ordonnés :

« Dans le Nouveau Testament, qui est définitif, ceux qui ont reçu le pouvoir de l'offrir ont le ministère sacerdotal exclusif du sacrifice non-sanglant. Mais chaque chrétien est ordonné (*Kecheirotônêtai*) prêtre de son propre corps ; non point que, sans ordination (*acheirotônêtos*), il ait aucun pouvoir sur des inférieurs, mais pour que, dominant le mal, il fasse de son corps un sanctuaire ou un temple »⁷⁷.

Il y a donc un sens du mot *cheirotonie* qui est réservé aux presbytres et aux évêques, à ceux qui offrent l'Eucharistie. Isidore parle aussi de la *cheirotonie* spéciale des diacres⁷⁸, mais nous n'avons pas trouvé d'autres renseignements sur l'ordination du diaconat.

73. *Epist. I, 349, au prêtre Sylvain* (P.G. 78, 381 c).

74. *Epist. II, 37* (P.G. 480-481). Voir aussi : *Epist. II, 52.122.125 ; III, 340* (P.G. 78, 493-396.561.564.1000).

75. *Epist. V, 569* (P.G. 78, 1644-1645).

76. *Epist. II, 162 et V, 162* (P.G. 78, 616 et 1392-1393).

77. *Epist. III, 75, à l'évêque Théodore* (P.G. 78, 784 a).

78. *Epist. III, 290* (P.G. 78, 965 b).

CONCLUSIONS

Malgré des formulations parfois différentes, la pensée de l'Église d'Alexandrie aux IV^e et V^e siècles, en ce qui concerne l'ordination, est la même que celle que nous avons rencontrée chez les écrivains de l'école d'Antioche.

L'ordination — épiscopale, presbytérale ou diaconale — confère un don de Dieu, un charisme de l'Esprit Saint pour l'accomplissement d'un ministère spécial dans l'Église. Cyrille emploie à ce sujet des expressions d'un réalisme « ontologique » étonnant, puisqu'il parle d'une véritable transformation (*metatolichéiôsis*), d'une refonte (*metachalkéuô*) de celui qui reçoit l'Esprit du ministère. Cette transformation surnaturelle demeure dans le prêtre, même s'il est pécheur ou indigne. Toutefois, dans le langage de nos auteurs, et spécialement de Cyrille, un évêque, prêtre ou diacre déposé, n'est plus évêque, ou prêtre ou diacre. C'est aussi le langage du Concile d'Ephèse : les métropolitains, partisans de Célestius sont privés de toute communion ecclésiastique, du grade (*batimos*) d'évêque (can. 1) ; les évêques restés fidèles à Nestorius sont « exclus du sacerdoce et déchus de leur rang » (can. 2). En revanche, les clercs déposés par Nestorius ou ses partisans sont réintégrés dans leurs degrés respectifs (can. 3), etc. Ces formules sont parfaitement claires dans le contexte disciplinaire et juridique du concile ; il ne s'agit pas de porter un jugement sur la permanence ou la perte du « charisme » reçu par l'ordination, mais uniquement d'ôter au clerc ainsi condamné tout droit d'exercer son ministère, et tout peuple sur lequel il puisse l'exercer. Affirmer davantage est aller manifestement au-delà de ce que les textes permettent de conclure. Certains faits vont même dans un sens tout différent : ainsi la réintroduction dans les listes officielles (diptyques), non seulement d'évêques injustement déposés, comme Chrysostome, mais aussi d'évêques que l'ensemble des églises d'Orient avait toujours considérés comme *illégalement* ordonnés et schismatiques, comme Paulin d'Antioche et son successeur Evagre ; si on les introduit dans les diptyques, c'est que leur condamnation, ou leur situation illégale au moment de la mort, ne supprimait pas la valeur de l'ordination qu'ils avaient reçue.